COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 359/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant organisation commune du marché du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles, doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 16/64/CEE (2), que l'organisation commune du marché du riz serait établie graduellement à partir de 1964; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement, pour les États membres producteurs, la fixation annuelle de prix indicatifs, publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un prix d'intervention, auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter le riz paddy qui leur est offert, et d'un prix de seuil au niveau duquel le prix des produits importés doit être amené au moyen d'un prélèvement variable; qu'elle comporte principalement, pour les États membres non producteurs, la fixation annuelle d'un prix de seuil commun établi pour la première année en fonction du prix constaté sur le marché mondial et au niveau duquel le prix des produits importés doit être amené au moyen d'un prélèvement variable;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs et un rapprochement progressif des prix de seuil ont été prévus à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE afin qu'un prix indicatif unique et un prix de seuil unique existent à l'expiration de la période de transition; que, toutefois, compte tenu du rapport existant entre les marchés des céréales et du riz sous certains aspects de la production et de l'utilisation, l'instauration à partir de la campagne 1967/1968 d'un système de prix uniques des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation, pour la même campagne, d'un système de prix unique du riz;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 16/64/CEE, la réalisation d'un marché unique du riz pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre

(1) JO n° 156 du 15. 7. 1967, p. 32.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

circulation à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci; qu'en effet, elle dépend également de l'adoption d'un système comportant un prix indicatif du riz décortiqué valable pour toute la Communauté, un prix de seuil unique pour le riz décortiqué, un prix de seuil unique pour le riz blanchi et un prix de seuil unique pour les brisures, établis de façon que, sur le marché du centre de commercialisation de la zone la plus déficitaire de la Communauté, le prix de vente du produit importé se situe au niveau du prix indicatif, des prélèvements correspondants envers les pays tiers, qui sont les mêmes pour toute la Communauté, ainsi que des prix d'intervention établis à partir des prix indicatifs; qu'il convient, en conséquence, d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 16/64/CEE les adaptations nécessaires;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité; que, notamment dans le secteur du riz, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que des mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté;

considérant que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté doit permettre une compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires; qu'afin de ne pas entraver cette compensation, il convient d'établir les prix d'intervention de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché et que l'offre et la demande puissent s'adapter librement sur ce marché;

considérant que, pour permettre une bonne adaptation du marché à la régionalisation des prix les organismes d'intervention doivent pouvoir, dans des circonstances particulières, prendre des mesures d'intervention adaptées à ces circonstances ; que, toutefois, afin que l'uniformité nécessaire des régimes d'intervention soit maintenue, il convient que ces circonstances soient appréciées et ces mesures décidées sur le plan communautaire;

considérant qu'il convient que le prix indicatif, les prix d'intervention et les prix de seuil fassent, au cours de la campagne de commercialisation, l'object d'un certain nombre de majorations mensuelles afin de tenir compte, entre autres, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage du riz dans la Communauté, ainsi que de la nécessité d'un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et fécules, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de faire en sorte que les brisures de riz utilisées par cette industrie puissent être mises à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs; que, du fait de la situation particulière du marché du quellmehl, il est nécessaire de prévoir une mesure semblable pour les brisures destinées à la fabrication de ce produit;

considérant que la réalisation d'un marché unique du riz pour la Communauté implique, outre un régime unique des prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté;

considérant que le calcul de ce prélèvement et de cette restitution peut être effectué sur la base des prix respectifs des produits les plus représentatifs du secteur du riz, à savoir: le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures; que le calcul du prélèvement et de la restitution applicables au riz présenté à d'autres stades de transformation peut être effectué à partir du prélèvement et de la restitution applicables à celui de ces trois produits qui est présenté au stade le plus proche; qu'en ce qui concerne les riz semi-blanchi et blanchi, ainsi que les produits transformés à base de riz, soumis au présent règlement, il convient, en outre, lors du calcul du prélèvement, de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime

dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours; qu'il convient, en outre, que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers; que la mise en place du marché unique du riz entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du riz implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres, et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur du riz;

considérant que le passage du régime institué par le règlement n° 16/64/CEE à celui qu'instaure le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires;

considérant que l'organisation commune du marché du riz doit tenir compte parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisation commune du marché du riz comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants:

	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a)	ex 10.06 A	Riz en paille
	ex 10.06 A	Riz en grains non pelés
	10.06 B	Riz en grains entiers pelés, mêmes polis ou glacés
b)	10.06 C	Riz en brisures
c)	11.01 D	Farine de riz
	ex 11.02 A III b)	Gruaux et semoules de riz, flocons de riz
	11.08 A III	Amidon de riz

2. Au sens du présent règlement, sont dénommés riz paddy, riz décortiqué, riz semi-blanchi, riz blanchi, riz à grains ronds et brisures, les produits définis à l'annexe A.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1er août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, un prix indicatif pour le riz décortiqué.

2. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds d'une qualité type.

3. Ce prix est fixé pour Duisbourg au stade du commerce de gros, marchandise en vrac, rendue magasin non déchargée.

4. Le prix visé au présent article et la qualité type pour laquelle il est fixé, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1er.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en dessous d'un niveau minimum, il est fixé, pour la Communauté, des prix d'intervention pour le riz paddy.

2. Ces prix sont fixés pour un riz paddy à grains ronds, d'une qualité type déterminée par référence à la variété retenue pour la détermination de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif du riz décortiqué, au même stade et aux mêmes conditions que ce dernier prix.

3. Les prix d'intervention pour Arles et Vercelli sont déterminés:

— en dérivant respectivement pour Arles et Vercelli le prix indicatif du riz décortiqué,

— en convertissant ce prix en prix de riz paddy, en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits,

— en diminuant le résultat ainsi obtenu de 4 %.

La dérivation visée ci-dessus est effectuée de telle façon que les différences entre ces prix d'intervention ainsi qu'entre ceux-ci et le prix indicatif correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation du riz à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

Pour les autres centres de commercialisation importants des régions excédentaires de la Communauté, sont applicables:

— le prix d'intervention fixé pour Arles en ce qui concerne les centres situés en France,

— le prix d'intervention fixé pour Vercelli en ce qui concerne les centres situés en Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1er mai pour la campagne de commercialisation suivante, les prix d'intervention valables pour Arles et Vercelli.

5. Les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation importants des régions excédentaires, autres qu'Arles et Vercelli, et la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention, sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 4.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 3 deuxième alinéa sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, chaque année avant le 1er juillet pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 5

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy, récolté dans la Communauté, qui leur est offert, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2 Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel le riz paddy est offert, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5.

Si la qualité du riz paddy offert diffère de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'intervention, celui-ci est ajusté par l'application :

— de montants correcteurs, représentant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type et les autres variétés, et

— de bonifications ou de réfactions exprimant les différences qualitatives non imputables à la classification variétale du produit.

3. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, les organismes d'intervention mettent en vente le riz paddy acheté conformément au paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, les modalités d'application du présent article et notamment:

— la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,

— les montants correcteurs applicables à l'intervention,

— les bonifications et réfactions applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention.

Article 6

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions dans lesquelles les organismes d'intervention peuvent prendre des mesures particulières d'intervention destinées à éviter, dans certaines régions de la Communauté, des achats importants de riz paddy en application de l'article 5 paragraphe 1.

La nature et l'application de telles mesures d'intervention sont décidées selon la procédure prévue à l'article 26.

Avant l'expiration de la première année d'application du présent règlement, la Commission soumet au Conseil un rapport sur les résultats obtenus par l'application des mesures prévues au présent article et sur l'opportunité de les modifier ou de les abroger.

Article 7

1. Le prix indicatif et les prix d'intervention font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, chaque année avant le 1er mai pour la campagne de commercialisation suivante, le nombre et le montant des majorations mensuelles ainsi que leur répartition durant la campagne.

Article 8

1 Une indemnité compensatrice peut être accordée pour le riz paddy récolté dans la Communauté et le riz décortiqué obtenu à partir de ce riz, qui trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, chaque année avant le 1er juillet, s'il y a lieu, que les produits précités bénéficient d'une indemnité compensatrice et dans quelle mesure.

2. L'indemnité compensatrice est au maximum égale:

a) pour le riz décortiqué, à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne,

b) pour le riz paddy, à cette différence ajustée en fonction du taux de conversion.

3. L'indemnité compensatrice n'est accordée que si les stocks atteignent une quantité minimale.

4. Le montant des indemnités compensatrices est fixé selon la procédure visée au paragraphe 1.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice ainsi que les catégories de bénéficiaires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 9

1. Une restitution à la production est accordée pour les brisures utilisées:

a) par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl, produit défini à l'annexe A,

b) par l'industrie de la brasserie.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 10

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1er septembre 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 11

1. Lors de l'importation de riz décortiqué, de riz blanchi ou de brisures, il est perçu un prélèvement qui est égal, pour chaque produit, au prix de seuil diminué du prix C. A. F.

2. Lors de l'importation de riz paddy, il est perçu un prélèvement qui est égal au prélèvement applicable au riz décortiqué, ajusté en fonction du taux de conversion.

3. Lors de l'importation de riz blanchi à grains longs, il est perçu un prélèvement qui est égal au prélèvement applicable au riz blanchi à grains ronds, ajusté en fonction du taux de conversion. Cet ajustement est effectué en divisant ce prélèvement par le taux applicable lors de la conversion du riz décortiqué à grains longs en riz blanchi à grains longs et en le multipliant par le taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds.

4. Lors de l'importation de riz semi-blanchi, il est perçu un prélèvement qui est égal au prélèvement applicable au riz blanchi, ajusté en fonction du taux de conversion.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 12

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c), il est perçu un prélèvement qui se compose de deux éléments:

a) un élément mobile, dont la détermination et la révision peuvent être effectuées forfaitairement, et qui correspond à l'incidence sur leur coût de revient du prélèvement établi pour le produit de base entrant dans leur fabrication;

b) un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) ne correspondent pas au prix résultant du prix du produit de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 13

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificats, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. Une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute, le cas échéant, à celui-ci.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions du paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c).

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue

à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du paragraphe 2, et notamment les règles de fixation des primes, ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Les primes sont arrêtées par la Commission.

Article 14

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1er mai pour la campagne de commercialisation suivante:

— un prix de seuil du riz décortiqué;

— un prix de seuil du riz blanchi.

2. Le prix de seuil du riz décortiqué est fixé de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif. Ce prix de seuil fait l'objet des majorations mensuelles fixées pour le prix indicatif conformément aux dispositions de l'article 7.

Il est calculé, pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix indicatif.

3. Le prix de seuil du riz blanchi est calculé en ajustant le prix de seuil du riz décortiqué, en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant le résultat ainsi obtenu d'un montant de protection de l'industrie.

Il est calculé, pour Rotterdam, pour la même qualité type que le prix de seuil du riz décortiqué.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix de seuil du riz décortiqué et le montant de protection visé au paragraphe 3.

5. Le prix de seuil du riz blanchi est fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 15

1. Il est fixé chaque année pour la Communauté, avant le 1er mai pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de seuil des brisures.

2. Ce prix est fixé à l'intérieur:

a) d'une limite supérieure constituée par le prix de seuil du riz décortiqué valable pour la même campagne,

— augmenté de la moitié de la somme des majorations mensuelles de ce prix de seuil et

— diminué du pourcentage dont la moyenne des prix C. A. F. des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1er septembre 1964 au 31 août 1966, a été inférieure à celle des offres les plus favorables de riz décortiqué, déterminées pour Rotterdam au cours de la même période;

b) d'une limite inférieure constituée par le prix de seuil du maïs valable pour la même campagne, augmenté

— de la moitié de la somme des majorations mensuelles de ce prix de seuil et

— du pourcentage dont la moyenne des prix C. A. F. des brisures, déterminés pour Rotterdam du 1er septembre 1964 au 31 août 1966, a été supérieure à celle des prix C. A. F. du maïs, déterminés pour Rotterdam au cours de la même période et ajustés pour un maïs en sacs.

3. Au cas où les cours du marché mondial du riz décortiqué, du maïs et des brisures subissent, pendant six mois au moins, de sensibles modifications par rapport aux niveaux moyens relevés au cours de la période visée au paragraphe 2, il est fixé une période de référence différente pour établir le prix de seuil pour la campagne de commercialisation suivante.

4. Le prix de seuil des brisures est calculé pour Rotterdam et pour une qualité type.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe:

a) le prix de seuil des brisures et la qualité type pour laquelle il est fixé,

b) le cas échéant, la période de référence visée au paragraphe 3.

Article 16

1. Il est calculé pour Rotterdam:

— un prix C. A. F. du riz décortiqué,

— un prix C. A. F. du riz blanchi,

— un prix C. A. F. des brisures.

Ces prix C. A. F. sont calculés pour une marchandise en vrac, à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour le riz décortiqué, le prix C. A. F. est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs:

a) au riz décortiqué, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type,

b) le cas échéant, au riz paddy, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type.

3. Pour le riz blanchi, le prix C. A. F. est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs:

a) au riz blanchi à grains ronds, ajustés en fonction des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds;

b) au riz blanchi à grains longs, ajustés, pour obtenir le prix d'un riz blanchi à grains ronds, en fonction:

— du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, à retenir pour la conversion de riz blanchi à grains longs en riz décortiqué à grains longs;

— des différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, et

— du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits, à retenir pour la conversion de riz décortiqué à grains ronds en riz blanchi à grains ronds;

c) le cas échéant, au riz semi-blanchi, ajustés en fonction du taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits ainsi que des différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil du riz décortiqué, elles-mêmes ajustées en fonction du taux applicable lors de la conversion de riz décortiqué en riz blanchi.

4. Les différences de qualité sont exprimées par des montants correcteurs représentant les différences de valeur entre la variété correspondant à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et les autres variétés.

5. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C. A. F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C. A. F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants correcteurs, les modalités de détermination des prix C. A. F. et la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modification de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1er sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 26. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1er ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, un correctif, fixé par la Commission s'applique à la restitution.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) et à l'annexe B.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

6. Les modalité d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 18

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché du riz, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif:

— pour les produits visés à l'article 1er, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c),

— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1er, destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1er sont arrêtées au plus tard le 1er juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2, en ce qui concerne:

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1er entrée dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

Article 19

Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 26:

a) les taux de conversion:

— du riz décortiqué en riz paddy ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 8 paragraphe 2 sous b), de l'article 11 paragraphe 2 et de l'article 16 paragraphe 2 sous b);

— du riz décortiqué en riz blanchi ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 11 paragraphe 3, de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 3 sous a), b) et c);

— du riz blanchi en riz semi-blanchi ou inversement, à prendre en considération pour l'application de l'article 11 paragraphe 4 et de l'article 16 paragraphe 3 sous c);

b) les frais d'usinage et la valeur des sous-produits, à prendre en considération pour l'application de l'article 4 paragraphe 3, de l'article 14 paragraphe 3 et de l'article 16 paragraphe 2 sous b) et paragraphe 3 sous b) et c).

Article 20

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° 156/66/CEE (1), les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3278/66.

sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 21

Lorsqu'un ou plusieurs des prix C. A. F. visés à l'article 16 paragraphe 1 dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 22

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1er subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquelles les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE III

Dispositions générales

Article 23

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté:

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1er, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 24

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er.

Article 25

Les États membres et la Commission ce communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion des ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Article 26

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, insitué par l'article 25 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), ci-après dénommé le « Comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

L'ensemble des dispositions de l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant ce Comité demeurent applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 27

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 28

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 26.

Article 29

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 30

Le montant additionnel prévu à l'article 12 paragraphe 2 et la prime prévue à l'article 13 paragraphe 2 sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers, au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (2).

Article 31

1. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 16/64/CEE à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26. Elles seront applicables jusqu'au 31 août 1968 au plus tard.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et valables pendant la campagne 1967/1968 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1er septembre 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 31 paragraphe 1 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement n° 16/64/CEE et les dispositions prises en application de celui-ci, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE (3), sont abrogés le 1er septembre 1967.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

(3) JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

A partir de la même date, l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE est rédigée comme suit en ce qui concerne la position ex 11.02 ex A III ex b):

« autres, à l'exception des gruaux et semoules de riz et des flocons de riz ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

ANNEXE A

Définitions

1. a) *riz paddy:* le riz en paille, à savoir le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale;

 b) *riz décortiqué :* le riz en grains non pelés, à savoir le riz en grains dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de « riz brun », « riz cargo », « riz loonzain » et « riso sbramato » ;

 c) *riz semi blanchi:* le riz dont une partie seulement du péricarpe a été éliminée;

 d) *riz blanchi:* le riz dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'il conserve des stries blanches longitudinales.

2. a) *riz à grains ronds:* les riz dont 90 pour cent au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 millimètres et un rapport longueur/largeur inférieur à 2;

 b) *riz a grains longs:* les riz ne répondant pas aux conditions énumérées sous a). La mensuration des grains est affectuée sur du riz blanchi selon la méthode suivante:
 — prélever un échantillon représentatif du lot;
 — trier l'échantillon pour opérer sur des grains entiers;
 — effectuer deux mensurations portant sur 100 grains chacune, et établir la moyenne;
 — déterminer le résultat en millimètres, arrondi à une décimale.

3. *brisures:* le riz en brisures. Il est constitué par des grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent, qu'ils proviennent du décorticage ou de l'usinage.

4. *Quellmehl:* farine dont l'amidon a été soumis à un traitement par la chaleur ou par tout autre procédé ayant pour effet d'en accroître le pouvoir de gonflement.

ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.05	Produits à base céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: « puffed rice, cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées

RÈGLEMENT N° 360/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 paragraphes 1 et 3 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 12 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu des règlements n° 120/67/CEE et n° 359/67/CEE, il y a lieu d'arrêter les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicable dans les échanges avec pays tiers, pour les produits transformés visés respectivement à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement moyen applicable, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ;

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, mais qui ne contiennent pas de céréales, il convient d'établir l'élément

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.